MASEVAUX
NIEDERBRUCK

Règlement du service public d'Adduction d'Eau Potable

Approuvé par le Conseil Municipal du 8 décembre 2022

Sommaire

CHAPITRE I : Dispositions générales p. 4 à 6

Article 1 - Objet du règlement
Article 2- Emploi de l'eau
Article 3 - Mode de livraison de l'eau
Article 4 - Obligations de la commune
Article 5 - Condition de fourniture de l'eau
Article 6 - Conduites publiques
Article 7 - Surveillance et inspection
Article 8 - Interdiction de céder l'eau
Article 9 - Responsabilité de l'abonné

CHAPITRE II : Abonnements p. 6 à 8

Article 10 - Formes et conditions générales
Article 11 - Tarifs généraux
Article 12 - Droit de location et d'entretien des compteurs
Article 13 - Contestations sur les sommes réclamées
Article 14 - Domiciliation
Article 15 - Titulaires des abonnements
Article 16 - Limites d'un abonnement
Article 17 - Entrée en jouissance et durée des abonnements
Article 18 - Cession d'immeuble
Article 19 - Décès de l'abonné
Article 20 - Faillite de l'abonné
Article 21 - Expropriation de l'immeuble desservi
Article 22 - Conséquences de la résiliation

CHAPITRE III : Branchements p. 8 à 12

Article 23 - Définition
Article 24 - Propriété des branchements
Article 25 - Nombre de branchements par immeuble
Article 26 - Condition d'établissement des branchements
Article 27 - Travaux de premier établissement des branchements
Article 28 - Raccordement de propriétés non riveraines
Article 29 - Modification des branchements, entretien et remplacement
Article 30 - Installations intérieures
Article 31 - Dispositifs interdits – Prescriptions sanitaires
Article 32 - Vérification des installations intérieures
Article 33 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau
Article 34 - Fermeture et ouverture des branchements
Article 35 - Clef de robinet de prise
Article 36 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques
Article 37 - Travaux de voirie

CHAPITRE IV : Compteurs d'eau p. 12 à 14

Article 38 - Règles générales
Article 39 - Emplacement des compteurs – Regards à compteur
Article 40 - Protection du compteur
Article 41 - Manœuvres interdites
Article 42 - Relevés de consommation
Article 43 - Valeur des indications du compteur
Article 44 - Vérification du compteur
Article 45 - Compensation des inexactitudes
Article 46 - Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES p.12

Article 47 - Conditions d'intégration au domaine public

CHAPITRE VI : Prises d'eau à compteurs p. 14 à 15

Article 48 - Emplois
Article 49 - Location
Article 50 - Responsabilité de l'usager
Article 51 - Relevé des consommations

CHAPITRE VII : Service d'incendie p. 15 à 16

Article 52 - Cas d'incendie
Article 53 - Installation de prises d'incendie
Article 54 - Utilisation des prises d'incendie
Article 55 - Prises d'eau sans compteur

CHAPITRE VIII : Disposition finales p. 16

Article 56 - Sanctions
Article 57 - Infractions commises par les locataires
Article 58 - Entrée en vigueur du règlement
Article 59 - Modification du règlement
Article 60 - Clause d'exécution

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

La fourniture d'eau par la Commune aux abonnés est assujettie aux conditions insérées dans le présent règlement.

La Commune de Masevaux-Niederbruck exploite en régie l'approvisionnement en eau potable.

Article 2 – Emploi de l'eau

L'eau fournie est de l'eau potable. Elle peut être, en principe, employée pour tous les usages domestiques, industriels et autres.

En cas de difficultés d'approvisionnement, la commune se réserve cependant le droit d'en interdire ou limiter l'emploi pour certains services, tels que lavage des cours, des automobiles, arrosages des jardins, etc ...

L'usage fait de l'eau fournie par la commune ne devra créer aucun trouble dans les conduites publiques ou particulières.

Article 3 – Mode de livraison de l'eau

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs.

Toutefois, dans certains cas particuliers, le puisage direct de l'eau sur les appareils publics pourra être autorisé exceptionnellement par la commune, soit au moyen de prises d'eau à compteur, soit aux conditions fixées par elle.

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Mairie, la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par deux parties. Un exemplaire sera remis à l'abonné.

Article 4 – Obligation de la commune de Masevaux-Niederbruck

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après. Elle est responsable du bon fonctionnement du service.
Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
Elle est tenue, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.
La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la règlementation en vigueur.
Elle est tenue d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)
Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la règlementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande par le Maire de la commune, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n°78- 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.
Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.
Les résultats des analyses d'eau sont par ailleurs régulièrement portés à la connaissance du public (affichage).

Article 5 – Condition de fourniture de l'eau

L'eau fournie est de l'eau potable, dont l'origine est librement choisie par la Ville de Masevaux-Niederbruck.
La commune ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité à raison de causes résultant de l'exploitation même du service, telles que :

1. Des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sècheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, du chômage des machines ou de toute autre cause ;
2. Des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, notamment de ceux que nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations ;

3. Des augmentations ou diminutions de pression ;
4. De la présence d'air dans les conduites ;
5. De la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau notamment de la présence de rouille (eau rouge), de manganèse (eau noire) ou de dépôt calcaire dans les circuits d'eau chaude ou appareils de chauffage, chaudières, chauffe-eau, etc.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la commune soit par eux-mêmes, soit à la raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Article 6 – Conduites publiques

La Ville de Masevaux-Niederbruck se réserve le droit d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, la Ville de Masevaux-Niederbruck aura toujours le droit de désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

D'autre part, la Ville de Masevaux-Niederbruck pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement d'eau dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale, au détriment d'autres usagers.

Si à la suite d'une demande d'un ou plusieurs abonnements nouveaux, la Ville de Masevaux-Niederbruck estimait – ce dont elle serait seule juge – que l'importance de la consommation prévue nécessite le renforcement de la conduite publique, elle pourrait, avant de faire procéder à l'exécution des travaux, appliquer les dispositions prévues à l'article 37.

Article 7 – Surveillance et inspection

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau de l'immeuble ou de la propriété, même à l'intérieur des appartements, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduites d'eau. Ils devront donner ou faire donner aux agents de la Ville de Masevaux-Niederbruck, qui seront, par ailleurs, munis d'une carte de légitimation, toutes facilités à cet effet, en tout temps et à toute heure, même de nuit en cas de besoin.

Article 8 – Interdiction de céder l'eau

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de la Ville de Masevaux-Niederbruck, de laisser brancher sur leur installation intérieure aucune prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par la commune ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gratuitement, soit contre rémunération, en faveur de toutes autres personnes.

Il ne doit exister, pour la fourniture de l'eau, sauf décision expresse de la Ville de Masevaux-Niederbruck, aucun intermédiaire entre l'abonné et les locataires.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages-intérêts au profit de la commune.

Article 9 – responsabilité de l'abonné

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à la commune à raison de malfaçons qui seront constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers la commune des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement la Ville de Masevaux-Niederbruck des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du robinet d'arrêt aval ou du clapet anti-retour.

Son abstention volontaire ou sa négligence sera considérée comme un manquement au présent règlement susceptible d'engager une procédure contentieuse.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 10 – Formes et conditions générales

L'eau est fournie suite à une demande dont les modèles sont arrêtés par la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Ils comportent l'engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement et d'accepter toutes modifications ultérieures exigées par la révision de ce règlement.

Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de projet matérialisant l'implantation devra être annexé à la demande.

Les sommes à payer par les abonnés se composent :

1. Périodiquement du prix de consommation d'eau et du droit de location et d'entretien de compteur,
2. Le cas échéant, du montant de tous les autres droits et prestations prévus par le présent règlement,
3. De toutes redevances et taxes présentes et à venir.

Par convention, la redevance assainissement figure sur la facture.

Les factures sont établies, en principe, par semestre. Elles sont payables suivant les dispositions de la règlementation des finances publiques en cours et les modes de paiement reportés sur la facture.

Article 11 – Tarifs généraux

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions de la Ville de Masevaux-Niederbruck sont fixés, en tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement par l'organe délibérant, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la Ville de Masevaux-Niederbruck, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture adressée aux abonnés.
L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Article 12 – Droit de location et d'entretien des compteurs

Le droit de location et d'entretien des compteurs est variable, suivant leurs caractéristiques. Il est dû intégralement pour tout semestre civil commencé et reste acquis à la Ville de Masevaux-Niederbruck.
En cas de facturation autre que semestrielle, le droit peut être calculé proportionnellement.

Article 13 – Contestation sur les sommes réclamées

Les réclamations devront être adressées par écrit à la Ville de Masevaux-Niederbruck avant la date limite de réclamation indiquée sur la facture.

En cas de fuite avérée et après constatation par les agents de la Ville de Masevaux-Niederbruck, un dégrèvement sur la redevance eau peut être envisagé sur la base de la moyenne des quatre derniers relevés réels.

Article 14 - Domiciliation

Tout avis de paiement, communications ou avertissements seront considérés comme ayant été remis aux abonnés lorsqu'ils auront été déposés à l'adresse communiquée à la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Il est précisé que les données personnelles collectées par le service eau potable de la Ville de Masevaux-Niederbruck dans le cadre de ses missions, sont traitées dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à celle-ci, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces mêmes données.

Article 15 – Titulaires des abonnements

Les abonnements ne sont consentis qu'aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir.

Article 16 – Limite d'un abonnement

Aucun abonné ne pourra conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il aura droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété lui appartienne, qu'elle soit adjacente à la première et qu'elle ait avec celle-ci une cour commune sans séparation.

Article 17 - Entrée en jouissance et durée des abonnements

Les abonnements permanents pris en cours d'année partent pour le semestre en cours.

L'abonnement est renouvelé de plein droit, pour autant que l'abonné ou ses ayants droit n'a pas fait connaître sa renonciation par écrit, à la commune.

Les abonnements temporaires sont accordés à titre précaire et révocable pour répondre à des besoins spéciaux (travaux, foire, expositions, etc..). A défaut de date préalablement définie, ils cessent sur simple demande écrite des intéressés.

La Ville de Masevaux-Niederbruck se réserve le droit de limiter ou de supprimer à toute époque les abonnements, permanents ou temporaires, qu'elle jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

Article 18 – Cession d'immeuble

Dans le cas où l'abonné viendrait, pendant le cours de son abonnement, à aliéner d'une manière quelconque l'immeuble ou le fonds de commerce desservi, il devra en avertir immédiatement la Ville de Masevaux-Niederbruck. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouveau propriétaire.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de la Ville de Masevaux-Niederbruck contre le nouveau propriétaire, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de son branchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

D'autre part, la Ville de Masevaux-Niederbruck aura le droit de n'accorder un nouvel abonnement qu'autant que toutes les consommations d'eau antérieures auront été intégralement payées. Les mêmes règles s'appliquent en cas de cessation des fonctions d'un syndic.

Article 19 - Décès de l'abonné

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayant-droits seront responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis de la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne serait pas immédiatement désigné, la fourniture de l'eau sera assurée au profit des ayants droit de la succession tant qu'ils n'en demandent pas la suspension.

Article 20 - Faillite de l'abonné

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise la Ville de Masevaux-Niederbruck à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le syndic de la faillite n'ait demandé par écrit la continuation du service. Dans ce cas il devra fournir une attestation concernant le recouvrement des sommes déjà dues et à devoir. La Ville de Masevaux-Niederbruck fera relever l'index du compteur dès qu'elle aura eu connaissance de la déclaration de la faillite et qu'elle aura reçu du syndic la demande de continuation du service.

Article 21 - Expropriation de l'immeuble desservi

Dans le cas où l'immeuble desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation, le titulaire de l'abonnement est tenu de verser à la Ville de Masevaux-Niederbruck, à première réquisition de celle-ci, une provision suffisante pour garantir pendant un semestre le paiement des sommes qui pourraient être dues par suite de la continuation du service de l'eau. Cette provision sera, s'il y a lieu, renouvelée chaque semestre.

Article 22 - Conséquences de la résiliation

Lorsqu'il y a congé ou résiliation comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise est fermé et le compteur est enlevé.
Les opérations précitées sont faites aux frais de l'abonné, qui peut d'ailleurs demander l'enlèvement du branchement, à charge pour lui d'en payer les travaux, y compris fouilles et réfections.

CHAPITRE III -BRANCHEMENTS

Article 23 - Définition

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain depuis et y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'à l'ensemble de comptage.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous la bouche à clé,
2. La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au compteur,
3. Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4. Le système de comptage comprenant :
    - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
    - le robinet d'arrêt avant compteur
    - le clapet anti-retour éventuel

Article 24 - Propriété des branchements

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le compteur ou le clapet anti-retour. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif, à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété de la commune et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 25 - Nombre de branchements par immeuble

Chaque abonné ne peut en principe prétendre qu'à l'installation d'un seul branchement par immeuble ou terrain.

Toutefois des exceptions pourront être admises par la Ville de Masevaux-Niederbruck, dans certains cas spéciaux laissés à son appréciation. Chaque branchement supplémentaire sera alors considéré comme un abonnement distinct et facturé séparément.

Article 26 - Conditions d'établissements des branchements

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation.

26 a) Particuliers

Les branchements destinés à l'alimentation des immeubles ou voies privées devront avoir un diamètre tel que tous les consommateurs soient convenablement alimentés en tout temps.

Chaque branchement comportera, sous la voie publique, un robinet de prise. Un robinet d'arrêt général devra être placé immédiatement en amont et un clapet anti-retour avec dispositif de purge en aval du compteur.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser un système de récupération d'eau de pluie pour l'alimentation d'une partie de l'habitation et afin d'éviter tout risque de pollution du réseau public, le particulier devra obligatoirement effectuer une demande préalable à la Ville de Masevaux-Niederbruck qui détermine seule les conditions techniques auxquelles doit répondre l'installation (disconnecteur etc.).

26 b) Industries

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau industriel ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux doit être installé.

La Ville de Masevaux-Niederbruck détermine seule les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Article 27 - Travaux de premier établissement des branchements

La Ville de Masevaux-Niederbruck réalise les travaux de la partie du branchement en domaine public jusque et y compris le regard de branchement. Ces travaux donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement tel que défini par l'organe délibérant de la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Article 28 - Raccordement de propriétés non riveraines

Lorsqu'une propriété est sise de telle sorte que le tracé de son branchement empiète sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une servitude de canalisation, constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris, éventuellement, le regard à compteur.
En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service de l'eau et de l'assainissement de la Ville pour tous travaux ou inspection découlant de l'établissement et de l'existence du branchement. L'autorisation sera conservée par la Ville de Masevaux-Niederbruck.
Tous les frais et les responsabilités résultant de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité au demandeur.
Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même branchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement individuel feront l'objet d'une servitude à la charge du propriétaire. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

Article 29 - Modification des branchements, entretien et remplacement

Ne sont concernés au présent article que les branchements sous responsabilité de la Ville.

1. Modifications des branchements :
   Quelle qu'en soit la cause, de quelque initiative qu'ils proviennent, tous les travaux de modification des branchements ou des conduites d'alimentation générale des voies privées seront exécutés sous la maitrise d'ouvrage de la Ville de Masevaux-Niederbruck aux frais du pétitionnaire.

   Il est interdit aux abonnés et d'une manière générale à toute personne étrangère à la Ville de Masevaux-Niederbruck, d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements, tels qu'ils sont définis à l'article 23 et, sauf les cas prévus à l'article 52, de briser les plombs ou scellés posés par les agents de la commune.

   Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux reconnus nécessaires par la Ville de Masevaux-Niederbruck.

2. Entretien et remplacement :
   La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, à l'exception des frais résultants d'une négligence ou d'un acte portant préjudice à l'installation.

   L'entretien à la charge de la Ville de Masevaux-Niederbruck ne comprend pas :
   - La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
   - Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
   - Les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

   L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Article 30 - Installations intérieures

L'installation intérieure comprend l'ensemble de la tuyauterie et de la robinetterie ou clapet anti-retour disposé en aval du compteur. La pose et l'entretien à partir du clapet anti-retour incombent à l'abonné, qui en est seul responsable.

L'exécution des installations intérieures devra répondre aux prescriptions suivantes :

1. L'usage du plomb est interdit pour la distribution d'eau potable ;
2. Le diamètre intérieur de la conduite principale ou celui des colonnes montantes ne devra pas être inférieur à 25 mm ;
3. Les robinets d'arrêt sur la conduite principale devront être de préférence du type à passage intégral ;
4. Les tuyaux devront être posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri des gelées et préservés de tout endommagement possible ; ils seront fixés par un nombre suffisant de colliers ;
5. Chaque conduite de distribution particulière devra être munie d'un robinet d'arrêt de vidange et être posée en pente continuelle vers ce dernier ;
6. Les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude devront être munies des dispositifs (clapets de retenue, robinets de barrage) évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite d'embranchement.
7. Les prises d'eau des cours, jardins, fontaines, etc... devront être pourvues de robinets d'arrêt et de vidange particuliers.

Article 31 - Dispositifs interdits – Prescriptions sanitaires

Sont interdits :

1. Les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ;
2. Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements ;
3. Un réducteur de pression devra être installé et entretenu dès lors que la pression de service est supérieure à 5 bars
4. Les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonnage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable, tels que :
   -le raccordement direct de la conduite d'eau potable avec une conduite d'évacuation ;
   -l'installation d'éjecteurs au fond de puisards ;
5. Les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure ;
6. Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement ;
7. Le raccordement direct aux branchements de chaudières ou d'installations de pompage.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable de la Ville de Masevaux-Niederbruck. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précaution préconisées par la commune sont respectées.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Anti-Pollution ou agréé par l'autorité sanitaire (disconnecteur). Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des conduites de branchement pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques, sont interdites.
Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement

Article 32 - Vérification des installations intérieures

Avant tout raccordement à la conduite publique, ou à l'occasion de la transformation d'une installation existante, la Ville de Masevaux-Niederbruck pourra demander à vérifier l'installation intérieure de distribution.
Si l'installation ne répond pas aux conditions exigées par la Ville de Masevaux-Niederbruck (article 31), la fourniture d'eau pourra être refusée ou suspendue.

Article 33 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.
En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour la marche des appareils ou autre, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront sans indemnité les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Dans le cas d'un arrêt anormal de la distribution, total ou partiel, l'abonné devra prévenir immédiatement la Ville de Masevaux-Niederbruck. Faute par lui de se conformer à cette prescription, la responsabilité de l'abonné visée à l'article 9 sera, le cas échéant, aggravée par cette négligence.

Article 34 - Fermeture et ouverture des branchements

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Il est à conseiller à l'abonné de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clef et de la tenir dégagée.

Article 35 - Clef de robinet de prise

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents de la Ville de Masevaux-Niederbruck, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clefs de robinet de prise du modèle de celles de la Ville de Masevaux-Niederbruck et même d'en être détenteur.

Article 36 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles est subordonné aux principes suivants :

1. La Ville de Masevaux-Niederbruck fixera, pour chaque exercice budgétaire, le volume et la nature des travaux qu'elle se propose d'entreprendre au cours du même exercice pour l'extension, le renforcement ou la réhabilitation du réseau urbain de conduites d'eau.
2. En règle générale, il ne sera posé de conduites d'eau publiques que dans les voies figurant au plan d'alignement et situées à l'intérieur du zonage à vocation d'habitation.
3. Lorsqu'il s'agira de prolonger ou de renforcer le réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement d'un ou plusieurs immeubles la Ville de Masevaux-Niederbruck pourra exiger des intéressés une participation aux frais, en tenant compte, dans la fixation du montant de cette participation, du programme annuel ainsi que de l'intérêt que présente la conduite pour l'alimentation générale. La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra à aucun moment leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau et notamment des prises d'incendie.

Article 37 - Travaux de voirie

Les réfections de chaussées, de trottoirs, consécutives aux travaux de premier établissement, de renforcement, de déplacement ou de suppression de branchement sont faites aux frais du pétitionnaire.

CHAPITRE IV – COMPTEUR D'EAU

Article 38 - Règles générales

La contestation de la consommation d'eau est faite au moyen des compteurs plombés, appartenant, fournis et entretenus par la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par la Ville de Masevaux-Niederbruck, d'après l'importance de la consommation

La pose d'un compteur, ou son enlèvement, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, sera toujours effectuée aux frais de ce dernier, au tarif en vigueur.

Le renouvellement des compteurs d'eau est décidé et pris en charge par la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Article 39 - Emplacement des compteurs

L'emplacement des compteurs est fixé par la Ville de Masevaux-Niederbruck, en accord avec le propriétaire. Il devra obligatoirement être défini sur la limite parcellaire ou aussi près que possible de celle-ci.

En cas d'installation d'un regard de comptage, la Ville de Masevaux-Niederbruck fournira et mettra en place un modèle de regard agréé muni d'un couvercle en fonte.

Lorsque le nombre de compteurs à placer dans le même regard le justifiera, les dimensions des regards seront fixées au cas par cas par la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Les compteurs devront être posés à l'abri du gel et accessibles à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel de la Ville de Masevaux-Niederbruck soit exposé à un danger quelconque. Dans le cas contraire l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par la commune, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur. La commune pourra en outre fermer le branchement.

Article 40 - Protection du compteur

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre le gel et les intempéries, et éventuellement contre les excès de température (proximité des chaudière, fourneaux, retour d'eau chaude de boiler, etc...). Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de sa négligence.

Article 41 - Manœuvres interdites

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents de la Ville de Masevaux-Niederbruck, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement et de porter atteinte au dispositif de radio-relevé (hormis dans les cas de figure prévus à l'article 52). Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par la commune, mais également d'éventuelle poursuite que la commune pourra intenter.

Article 42 - Relevé de consommation

Toutes les facilités doivent être accordées à la Ville de Masevaux-Niederbruck pour le relevé du compteur qui a lieu en principe tous les six mois. Il peut l'être suivant une autre fréquence si la commune le juge utile.

Si, à l'époque d'un relevé, la Ville de Masevaux-Niederbruck ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Ville de Masevaux-Niederbruck suivant les indications portées sur ledit avis. En l'absence de relevé, la consommation est estimée par la commune. Le compteur est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. La Ville de Masevaux-Niederbruck est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure de procéder à la lecture du compteur dans le délai maximum de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas d'inoccupation de l'immeuble, la Ville de Masevaux-Niederbruck est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation de la période est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation des 4 relevés précédents.

Article 43 - Valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur, dans l'installation intérieure.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations, et, notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation, susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Pour toutes fuites d'eau en aval du compteur, signalées, prouvées et réparées, la commune facturera la consommation d'eau comme suit :

-Des abattements pourront être consentis sur la redevance eau potable, après demande écrite et sur présentation de la facture de réparation ;

-La demande de dégrèvement devra être formulée par écrit auprès de la Ville de Masevaux-Niederbruck, au plus tard à la date limite de réclamation figurant sur la facture ; l'exonération portera alors au maximum sur une période de facturation, considérant qu'au-delà il y a négligence manifeste de l'usager ; aucun autre motif d'exonération ne sera retenu ;

-Le volume dégrevé au niveau de la redevance d'eau correspondra au volume de la période de facturation considérée diminué de la moyenne des volumes des 2 années précédentes. A défaut d'éléments comparatifs, la Ville déterminera le volume à dégrever.

Article 44 - Vérification du compteur

La Ville de Masevaux-Niederbruck pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune facturation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compte. Le contrôle sera effectué sur place par la Ville de Masevaux-Niederbruck en présence de l'abonné, sous forme de jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage dans un centre agrée par le service d'Instrument et de mesures (SIM). La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la règlementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires fixées, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.
Si le compteur ne répond pas aux prescriptions règlementaires, les frais de vérification sont supportés par la Ville de Masevaux-Niederbruck. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place.

Article 45 - Compensation des inexactitudes

L'inexactitude constatée du compteur donnera lieu, suivant le cas, au recouvrement du moins-perçu auprès de l'abonné ou au remboursement du trop-perçu par la Ville de Masevaux-Niederbruck.

La compensation s'appliquera seulement à la consommation notée entre l'avant-dernier relevé régulier et le remplacement du compteur. Elle sera calculée en prenant pour base la moyenne des écarts constatés sur les quatre débits-types.

Article 46 - Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate, tels les compteurs situés dans les jardins, par exemple, pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par la Ville de Masevaux-Niederbruck et conserveront leur affectation.

Le gardiennage d'hiver n'interrompt pas le paiement du droit de location et d'entretien du compteur, qui continuera d'être perçu conformément à l'article 12 et 13.

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 47 - Conditions d'intégration au domaine public

Le réseau d'adduction d'eau potable pourra être intégré au réseau public lorsque la voirie sous laquelle il est situé est intégrée au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, elles font l'objet d'un contrôle technique par la Ville de Masevaux-Niederbruck.

L'aménageur remet un dossier des ouvrages exécutés à la Ville de Masevaux-Niederbruck comprenant :

- Le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, ouvrages spéciaux, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique) avec une incertitude maximum de 40 cm sur la localisation,
- Les essais pression conformes au fascicule 71
- Les résultats d'analyses conformes
- Les rapports des essais pression et débit des appareils de lutte contre les incendies
- Les fiches des matériaux utilisés
- Le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Les réalisations non conformes au présent règlement et aux prescriptions techniques de la Ville de Masevaux-Niederbruck sont mises en conformité par le demandeur à ses frais.

CHAPITRE VI – PRISE D'EAU A COMPTEURS

Article 48 - Emploi

Dans tous les cas où l'installation d'un branchement ne semble pas indiquée, les personnes désireuses de prendre de l'eau sur la conduite publique, par l'intermédiaire de prises d'eau, pourront emprunter un compteur. Sont seules autorisées les prises d'eau délivrées par la Ville de Masevaux-Niederbruck.

En aucun cas, les prises d'eau à compteur ne peuvent être transportées et utilisées en dehors du territoire communautaire.

L'eau est fournie aux conditions des tarifs applicables aux abonnés.

Article 49 – Location

Les prises d'eau à compteur, accompagnées des clefs nécessaires à leur emploi, sont données en location par la Ville de Masevaux-Niederbruck, aux conditions fixées par celle-ci.

Article 50 - Responsabilité de l'usager

Les prises d'eau à compteur et leurs accessoires sont délivrés en bon état de fonctionnement ; les preneurs sont tenus de s'en assurer.

Il est expressément interdit aux usagers d'effectuer des transformations ou réparations quelconques aux prises d'eau. La remise en état ou la réparation de ces appareils seront effectuées par la Ville de Masevaux-Niederbruck aux frais de l'usager. Celui-ci demeurera également responsable des détériorations survenues par sa faute aux prises d'eau qui devront, notamment en période de gel, être soigneusement purgées après emploi.
Toute avarie devra être immédiatement signalée à la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Article 51 - Relevé des consommations

Les prises d'eau à compteur devront être présentées dans les dix derniers jours de chaque semestre civil au bureau de la Ville de Masevaux-Niederbruck, afin de permettre le relevé de la consommation.

En cas de non présentation dans les délais fixés, l'usager pourra se voir imposer, en sus de la consommation indiquée, une amende égale au prix de 3 m cube d'eau par jour de retard. En outre, l'appareil pourra être retiré sans préavis et sans indemnité.

CHAPITRE VII – SERVICE D'INCENDIE

Article 52 - Cas d'incendie

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation en sera faite par la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Article 53 - Installation de prises d'incendie

Tout abonné peut demander à la Ville de Masevaux-Niederbruck l'établissement, dans sa propriété, de prises d'incendie raccordées, soit au branchement en amont du compteur, soit directement à la conduite publique. Les travaux d'installation et l'entretien des prises d'incendie sont effectuées aux frais des propriétaires dans les conditions applicables aux branchements (articles 10, 24, 25, 28, 30 et 38).

Article 54 - Utilisation des prises d'incendie

Les prises d'eau d'incendie ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie ou pour des exercices de défense contre le feu. Dans ce dernier cas, la Ville de Masevaux-Niederbruck devra être prévenue 48 heures à l'avance.

Lorsque les prises d'eau auront été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, ou si, lors d'une inspection, il est constaté l'utilisation de celle-ci sans que la Ville de Masevaux-Niederbruck en ait été avertie, l'abonné payera une amende, fixée par la commune, pouvant aller jusqu'à vingt fois le prix du mètre cube d'eau, multiplié par le calibre de la prise d'incendie, exprimé en millimètres.

L'abonné renonce à rechercher la Ville de Masevaux-Niederbruck en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Article 55 - Prises d'eau sans compteur

Il est formellement interdit à tout particulier, à l'exception des corps de sapeurs-pompiers et des services municipaux désignés par la Ville de Masevaux-Niederbruck, de détenir ou d'utiliser des prises d'eau sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique. Des exceptions peuvent cependant être faites en faveur de certains établissements exposés particulièrement aux dangers d'incendie, après qu'ils en auront fait la demande par écrit à la Ville de Masevaux-Niederbruck.

Les prises d'eau en question seront soumises à un contrôle périodique.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 56 - Sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents de la Ville de Masevaux-Niederbruck, sous forme de procès-verbaux.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant le conciliateur de justice et si nécessaire devant les tribunaux compétents, pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

Article 57 - Infractions commises par les locataires

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient en effet de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait soient conformes aux stipulations dudit règlement et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

Article 58 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement s'applique à compter du 1er janvier 2023.

Les abonnées mettront, le cas échéant, leurs installations en conformité avec les dispositions du règlement, que le dysfonctionnement ait été constaté par eux-mêmes ou par le service des eaux.

Les règlements antérieurs de la Ville de Masevaux-Niederbruck sont abrogés par le présent règlement.

Article 59 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié suite à l'évolution des dispositions légales ou réglementaires (ex : Code de la Santé Publique ...), ou par décision du Conseil municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 60 - Clause d'exécution

Le Maire de la Commune, les agents de la Ville de Masevaux-Niederbruck habilités à cet effet et le Trésorier de Masevaux-Niederbruck sont chargés, en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.